



European Network of Councils
for the Judiciary (ENCJ)

Réseau européen des Conseils
de la Justice (RECJ)

ENCJ WORKING GROUP

Judicial Ethics Report 2009-2010

GROUPE DE TRAVAIL RECJ

Déontologie judiciaire Rapport 2009-2010



With the support of the European Union
Avec le soutien de l'Union européenne

| | |
|--|---|
| <p><u>DEONTOLOGIE DES JUGES¹</u></p> <p><u>PRINCIPES, VALEURS ET QUALITES</u></p> | <p><u>JUDICIAL ETHICS²</u></p> <p><u>PRINCIPLES, VALUES AND QUALITITES</u></p> |
|--|---|

INTRODUCTION

L'affirmation de principes de conduite professionnelle des juges renforce la confiance de tous et permet de mieux connaître le rôle du juge dans la société.

Traditionnellement, la mission du juge consiste à appliquer la loi ou à régler les conflits par l'application du droit. L'obligation de légalité est une garantie contre l'arbitraire du juge.

Néanmoins, dans nos sociétés européennes, le rôle du juge a évolué : il n'est pas cantonné à « être la bouche de la loi » ; il est aussi dans une certaine limite créateur de droit, ce qui implique des responsabilités et des règles déontologiques conformes à cette évolution.

Par ailleurs, nos sociétés réclament plus de transparence sur le fonctionnement des institutions publiques

Ce sont les attentes de la société envers les juges qui ont conduit la réflexion du Réseau européen des Conseils de la Justice sur la question de la déontologie des juges. Il s'est soucié de rechercher l'équilibre entre indépendance de la justice [qui n'est pas un privilège], transparence des institutions, liberté de presse et droit à l'information du public. Il faut aussi préserver l'indépendance du juge, libre de toute pression ou manipulation,. C'est ainsi que le juge peut garder l'impartialité et l'efficacité que le public attend de lui.

INTRODUCTION

The affirmation of principles of professional conduct for judges strengthens public confidence and allows a better understanding of the role of the judge in society.

Traditionally, the role of a judge is to apply the law or resolve conflicts by the implementation of the law. The duty to act lawfully guarantees against any arbitrary behaviour on the part of judge.

Nevertheless, in our European societies, the judge's role has evolved: it is no longer confined to being "the mouthpiece of the law"; the judge is also, to a certain extent, a creator of law, which requires responsibilities and ethical rules consistent with this evolution.

Moreover, our societies are demanding more transparency in the functioning of the public bodies.

Society's expectations of judges have caused the European Network of Councils for the Judiciary to reflect on the question of judicial ethics. It is concerned with striking a balance between the independence of justice [which is not a privilege], the transparency of institutions, the freedom of the press and the public's right to information. It is also important to preserve judicial independence, free from any pressure or manipulation. This is so that the judge can maintain the impartiality and efficiency that the public expects of him.

¹ Ces principes déontologiques ont été rédigés conformément à la décision prise par l'assemblée générale du RE CJ deen 2007 à Bruxelles. Ils sont le résultat d'un travail qui a duré deux années.

Le présent document devrait faire l'objet d'une consultation menée auprès de tous les membres et observateurs du RE CJ. Si ces principes sont adoptés ils pourraient faire l'objet d'une consultation des juges (magistrats) de ces mêmes pays ?

² These ethical principles have been written according to the decision taken by the EN CJ General Assembly which took place in Brussels in June 2007. They are the result of a two years work.

The EN CJ Members and Observers should be consulted on this document. If these principles are adopted, European judges should be consulted.

La déontologie a été abordée de manière positive afin que les devoirs du juge soient, à la fois, des valeurs fondatrices communes à la fonction de juger, des principes à valeur préventive et des qualités personnelles, comme réponses aux attentes du public.

Indépendance, intégrité, impartialité, réserve-discrétion, diligence, respect et capacité d'écoute, égalité de traitement, compétence et transparence sont les valeurs communes retenues (Partie I). Le juge présente aussi en sa personne des qualités de courage, de sagesse, de bon sens, d'humanité, d'écoute et avoir conscience que son comportement professionnel, sa vie privée et sa conduite en société ont une influence sur l'image de la justice et la confiance du public (Partie II).

PARTIE I – LES VALEURS

Les principes déontologiques suivants ont été définis à partir de la question suivante : **qu'attendent du juge la société et les citoyens ?**

L'INDEPENDANCE

L'indépendance n'est pas un privilège octroyé pour le bénéfice des juges.

L'indépendance, c'est le droit reconnu à chaque citoyen dans une société démocratique, de bénéficier d'un pouvoir judiciaire qui est (et est considéré comme tel) indépendant des pouvoirs législatif et exécutif, et qui est constituée pour sauvegarder la liberté et les droits des citoyens dans le cadre de l'Etat de droit.

Il appartient à chaque juge de respecter et de contribuer à maintenir l'indépendance du pouvoir judiciaire, à la fois dans ses aspects individuels et dans ses aspects institutionnels.

Cette indépendance le conduit à appliquer le droit, au vu des éléments du dossier particulier ,

Judicial ethics have been addressed in a positive manner, so that the duties of the judge encompass the common, founding values of the judge's work, preventive principles and personal qualities, in response to the public's expectations.

Independence, integrity, impartiality, reserve and discretion, diligence, respect and the ability to listen, equality of treatment, competence and transparency are the common values identified [as essential to the judicial role] (Part I). The judge also demonstrates personal qualities of wisdom, loyalty, a sense of humanity, courage, seriousness and prudence, an ability to work and an ability to listen and to communicate effectively. A judge is aware that his professional behaviour, his private life and his conduct in society have an influence on the image of justice and public confidence (Part II).

PART 1 – THE VALUES / MERITS

The following principles of ethics have been defined from the following question: **what do society and citizens expect of a judge ?**

INDEPENDENCE

Independence is not a privilege granted for the benefit of Judges;

Independence is the right of every citizen in a democratic society to benefit from a judiciary which is, (and is seen to be), independent of the legislative and executive branches of government, and which is established to safeguard the freedom and the rights of the citizen under the rule of law.

It is up to each judge to respect and to work to maintain the independence of the judiciary, both in its individual aspects and in its institutional aspects.

This independence leads him to apply the law to the matters which are placed before him in a

sans céder à la crainte de déplaire ni au désir de plaire à toutes les formes du pouvoir, *exécutif*, parlementaire, politique, hiérarchique, économique, médiatique ou de l'opinion publique .

Le juge se doit également de veiller à rester indépendant y compris à l'égard de ses collègues et de tous groupes de pressions divers.

L'INTEGRITE

Le juge remplit son rôle avec intégrité, dans l'intérêt de la justice et de la société. Il a ce même devoir d'intégrité dans sa conduite en société et dans sa vie personnelle.

Un devoir de probité et un devoir de dignité et d'honneur découlent du principe d'intégrité.

2.1 La probité

La probité conduit le juge à s'interdire non seulement tous les comportements sanctionnés par la loi mais aussi tous les comportements indéliçats.

Le juge s'acquitte de ses fonctions judiciaires sans favoritisme.

Il consacre l'essentiel de son temps de travail à ses activités juridictionnelles.

Il veille à une bonne utilisation des ressources qui lui sont confiées pour l'administration de la justice sans usage abusif ou inapproprié.

Il s'abstient de solliciter des interventions indues pour une mutation, nomination ou promotion personnelle ou d'agir pour faire obtenir un avantage à lui-même ou à d'autres.

Il s'interdit d'accepter des cadeaux ou avantages pour lui-même ou pour ses proches, à l'occasion de ses fonctions juridictionnelles.

specific case, without fearing to please or to displease all forms of power, executive, legislative, political, hierarchical, economic, the media or the public opinion.

A judge also takes care to remain independent of his colleagues and all pressure groups

INTEGRITY

The judge fulfils his role with integrity, in the interests of justice and society. He has the same duty of integrity in his public life and in his personal life.

Two duties can result from this principle of integrity: the duty of probity and the duty of dignity or honour.

2.1. Probity

Probity leads the judge to refrain from any tactless or indelicate behaviour, and not just behaviour which is contrary to law.

The judge exercises his judicial functions without favouritism.

He dedicates the main part of his working time to his court activities.

He ensures the correct use of resources conferred upon him for the administration of justice and does not abuse or use inappropriately those resources

He does not seek unwarranted interventions in order to achieve any transfer, appointment or personal promotion, nor act to seek to procure an advantage for himself or for others.

He refuses to accept any gifts or advantages for himself or for those close to him while exercising his functions as judge.

2.2. La dignité et l'honneur

Le juge exerce ses fonctions en appliquant loyalement les règles de procédure, dans le respect des personnes et dans le cadre de la loi.

Courtoisie et probité intellectuelle inspirent ses rapports avec tous les professionnels de la justice, secrétariat, greffe, avocats, avoués, magistrats, justiciables et avec la presse.

L'honneur impose au juge de veiller, par son exercice professionnel et sa personne, à ne pas mettre en cause son image ni celle de la juridiction et de la justice.

L'IMPARTIALITE

L'impartialité et sa perception sont, avec l'indépendance, essentielles pour un procès équitable.

L'impartialité du juge représente l'absence de tout préjugé ou d'idées préconçues lorsqu'il rend un jugement, ou dans les procédures préalables à son jugement.

Le juge se doit de prendre conscience de ses éventuels préjugés. Il est impartial.³,

Pour garantir l'impartialité, le juge :

- Remplit ses attributions judiciaires sans craintes, sans favoritisme ni préjugés
- Adopte, dans l'exercice de ses fonctions et même en dehors de ses fonctions, une conduite qui soutient la confiance dans l'impartialité des juges et minimise les situations qui pourraient conduire à la récusation

³ Il s'agit de l'impartialité tant subjective qu'objective. L'impartialité objective est liée aux fonctions et que l'impartialité subjective est liée à la personnalité de l'individu.

⁴ Is is a matter of subjective and objective impartiality. The objective impartiality concerns the functions and the subjective impartiality concerns the personality of the individual.

2.2. Dignity and honour

The judge exercises his functions by applying loyally the rules of procedure, by showing concern for the dignity of individuals and by acting within the framework of the law.

Courtesy and intellectual probity govern his relations with all the professionals within the justice system, the secretariat, clerks, advocates and other lawyers, magistrates, the parties involved in cases and the press.

Honour requires to a judge to ensure, through his professional practice and person, that he does not jeopardise the public image of the judge, the court and of justice system.

IMPARTIALITY

Impartiality and people's perception of impartiality are, with independence, essential to a fair trial.

The impartiality of the judge represents the absence of any prejudice or preconceived idea when exercising judgment, as well as in the procedures adopted prior to the delivery of the judgment.

The judge is aware of the possibility of his own prejudices. He is Impartial.⁴,

To guarantee impartiality, the judge :

- Fulfils his judicial duties without fear, favouritism or prejudice;
- Adopts, both in the exercise of his functions and in his personal life, a conduct which sustains confidence in judicial impartiality and minimises the situations which might lead to a recusal ;

- S'abstient de siéger dans des affaires lorsque :
 - o il ne peut pas juger l'affaire de façon impartiale pour un observateur objectif
 - o il a des relations avec une partie ou s'il a une connaissance à titre personnel des faits, il a représenté, assisté ou a agi contre l'une des parties, ou s'il existe une situation telle que la subjectivité affecterait l'impartialité ;
 - o lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts dans l'issue du procès.

Le juge a une obligation de vigilance afin de prévenir les conflits d'intérêts entre devoirs judiciaires et vie sociale. S'il est source de conflits d'intérêt réel ou potentiel, le juge ne siège pas ou se retire immédiatement de l'affaire, afin d'éviter d'être suspecté d'impartialité.

Le juge veille dans sa vie privée à ne pas remettre en cause auprès du public l'image d'impartialité de sa juridiction.

L'impartialité n'empêche pas le juge de prendre part à la vie sociale afin de mener son activité professionnelle.

Il dispose d'une pleine liberté d'opinion, mais l'impartialité l'oblige à être mesuré dans la manifestation de son opinion, même dans les pays où l'adhésion à un parti politique est autorisée.

En tout cas, cette liberté d'opinion ne peut pas être manifestée dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

Afin que l'impartialité puisse exister, un juste équilibre est établi entre ses droits et obligations.

- Recuses himself from cases when:
 - o he cannot judge the case in an impartial manner in the eyes of an objective observer ;
 - o he has a connection with one of the parties or has personal knowledge of the facts, has represented, assisted or acted against one of the parties, or another situation which, subjectively, would affect his impartiality;
 - o he or a member of his family has an interest in the outcome of the trial.

A judge has a duty of care to prevent conflicts of interests between judicial duties and his social life. If he is a source of actual or potential conflicts of interest, the judge does not take on, or withdraws immediately from, the case, to avoid his impartiality being called into question.

A judge ensures that his private life does not affect his public image of impartiality of his jurisdiction.

Impartiality does not prevent a judge from taking part in social life in order to carry on his professional activity.

He is entitled to complete freedom of opinion but must be measured in expressing his opinions, even in countries in which a judge is allowed to be a member of a political organisation.

In any event, this freedom of opinion cannot be manifested in the exercise of his judicial duties.

A just balance is struck between his rights and his obligations so that he may be impartial.

LA RESERVE ET LA DISCRETION

Le juge évite tout comportement de nature à faire croire que ses décisions sont inspirées par des mobiles autres qu'une application juste et raisonnée de la loi. En même temps, le juge est lui-même un citoyen et a droit, à ce titre et en dehors de l'exercice de ses fonctions juridictionnelles à la liberté d'expression reconnue par l'ensemble des conventions internationales de protection des droits de l'Homme.

Le juge met tout en œuvre pour ne pas heurter, dans l'exercice de ses fonctions et dans sa vie privée, la confiance que les justiciables doivent placer en lui.

La réserve et la discrétion du juge comportent un équilibre entre ses droits du citoyen – juge et les contraintes liées à la fonction.

Dans la vie publique

Dans le domaine de la **politique**, le juge, comme tout citoyen, a le droit d'avoir une opinion politique. Il veille simplement, par sa réserve, à ce que le justiciable puisse accorder toute sa confiance à la justice, sans s'inquiéter des opinions du juge .

Le juge fait preuve de la même réserve dans ses rapports avec les **médias**. Il ne peut, au nom de la liberté d'opinion, apparaître comme partial ou acquis à une partie. Face aux critiques ou aux attaques, le juge garde la mesure dans sa défense.

Le juge s'abstient de formuler des commentaires sur ses décisions, même si celles-ci sont désapprouvées par les médias ou la doctrine, ou encore si elles sont réformées. Son mode d'expression est la **motivation de ses décisions**

RESERVE AND DISCRETION

A judge avoids any conduct likely to promote the belief that his decisions are driven by motives other than the fair and reasoned application of the law. At the same time, a judge is himself a citizen and entitled, as such, outside the exercise of his judicial functions to freedom of expression recognised by all international conventions protecting human rights.

A judge makes every effort not to offend, in exercising his functions and in his private life, the trust that individuals hold in him.

The judge's reserve and discretion involve a balance between the rights of the judge as a citizen and the constraints linked to his function.

In public life

In **politics**, a judge, like any citizen, has the right to have a political opinion. His task, through his reserve, is to ensure that individuals can have every confidence in justice, without worrying about the opinions of the judge.

A judge exercises the same reserve in his dealings with the **media**. He cannot, in the name of freedom of expression, appear to be partial or in favour of one party. In facing criticism or attacks, a judge exercises the same caution.

A judge will refrain from commenting on his decisions, even if they are criticised by the media or by academic commentators and even, if they are overturned on appeal. The way in which he expresses his opinion is in the **reasoning of his decisions**.

La réserve ne peut servir d'alibi au juge, s'il évite de s'exprimer sur les dossiers qu'il traite personnellement, il n'en est pas moins, idéalement placé pour expliquer les règles légales et leur application. Le juge a un **rôle pédagogique** à jouer de soutien de la loi, aux côtés des autres institutions chargées de la même mission.

Lorsque la démocratie et les libertés fondamentales sont en péril, la réserve peut céder devant un devoir d'indignation.

Dans la vie privée

En dehors de l'exercice de ses fonctions, le juge s'abstient de faire valoir sa qualité à l'égard des tiers. Il ne donne pas l'impression de vouloir faire pression ou laisser croire qu'il est propriétaire, à titre personnel, des pouvoirs que la loi lui donne dans le cadre de ses missions judiciaires.

Comme toute personne, le juge a droit au respect de sa vie privée. Son devoir de réserve ne s'oppose pas à ce qu'il mène une vie sociale normale : il lui suffit de s'entourer, avec discernement, de certaines précautions, pour éviter de porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou à sa capacité de les exercer.

LA DILIGENCE

La diligence est nécessaire pour obtenir et accroître la confiance du public dans la justice.

Le juge fait preuve de diligence dans le traitement des affaires à traiter qui doivent être traitées en temps utile dans un délai adapté à la question soumise, tout en assurant la qualité de la décision.

La diligence de la procédure judiciaire est influencée outre la législation et les moyens accordés à la justice, par l'attitude et le travail du juge.

At the same time, the obligation of reserve cannot provide a judge with an excuse for inactivity. While he should not speak on cases with which he deals personally, the judge is nonetheless ideally placed to explain the legal rules and their application. The judge has an **educational role** to play in support of the law, together with other institutions which have the same mission.

When democracy and fundamental freedoms are in peril, a judge's reserve may yield to the duty of indignation.

In his private life

Apart from carrying out his duties, a judge refrains from asserting his status as a judge in his dealings with third parties. He does not give the impression of wanting to put pressure on third parties or cause them to think that a judge is entitled, on a personal level, to exercise powers that the law vests in him in his course of his judicial activities.

Like any person, a judge has the right to his private life. His duty of reserve does not preclude him from having a normal social life: it is enough if he takes some common sense precautions in order to avoid undermining the dignity of his office or his ability to exercise it.

DILIGENCE

Diligence is necessary to obtain and increase public confidence in justice.

The judge is diligent in handling cases. That means that they are dealt with within a reasonable period appropriate to the subject matter, while ensuring the quality of the decision.

The promptness of legal proceedings is influenced not only by legislation and the resources made available to the justice system but also by the attitude and work of the judge.

Il lui revient :

- d'améliorer sa formation pour éviter le retard de la procédure causé par son approche non professionnelle.
- de maintenir pendant toute sa vie le plus haut niveau de compétence professionnelle
- d'utiliser tous les outils juridiques, avec lesquels il se familiarise.

Dans chaque procédure, il veille à fixer des délais raisonnables aux parties et à lui même.

Le juge fait tous les efforts pour être le plus prompt possible et pour rendre ses décisions sans retard.

LE RESPECT ET L'ECOUTE

La société et ses membres attendent d'être respectés et écoutés par le juge dans l'exercice de ses fonctions.

Le respect est l'aptitude du juge à avoir de la considération pour la place et la dignité des personnes concernées.

L'écoute est l'aptitude du juge à prêter toute l'attention à l'exposé des faits et aux déductions techniques des parties, de leurs défenseurs respectifs.

Le juge agit avec le public, les avocats, les collègues et le personnel administratif, avec dignité, correction et disponibilité.

Dans l'organisation du travail, le juge tient compte avec mesure et attention, des exigences de tous ceux qui sont concernés par l'affaire.

Il crée à l'audience une atmosphère sereine, en écoutant avec la même attention toutes les parties au procès et leur représentant

Il a un comportement respectueux du personnel administratif et de la sphère d'autonomie des fonctions et des compétences du personnel.

The judge

- improves his training in order to avoid any delay in the proceedings caused by a non-professional approach.
- maintains throughout his life the highest level of professional competence
- uses all the legal tools that he learns,

In each procedure, he ensures to set reasonable deadlines for the parties and for himself.

The judge makes every effort to conduct proceedings efficiently and to make his decisions without delay.

RESPECT AND THE ABILITY TO LISTEN

Society and its members expect a judge in the exercise of his functions to respect them and hear them.

Respect may be thought of as the judge's aptitude to approach the place and dignity of persons with due consideration.

Listening should be viewed as the judge's aptitude to pay attention to the exposition of facts and technical reasoning put forward by the parties and their counsel.

The judge interacts with the public, lawyers, his colleagues and administrative staff in a manner which is dignified, correct and receptive.

In his organisation of work, a judge takes into account, with care and attention, the requirements of all those affected by the case.

He creates a serene atmosphere in his court, listening with the same attention to all parties at the trial and their representatives.

He adopts a form of conduct which is respectful of administrative staff, and their autonomous sphere of duty and competence.

Le juge entretient avec ses collègues des rapports corrects et respectueux dans le souci de leur autonomie et de leur indépendance.

Le juge, individuellement, collégalement ou dans l'exercice de responsabilités de direction, veille à ce que les valeurs de respect et d'écoute soient partagées et respectées par tous.

L'EGALITE DE TRAITEMENT

L'égalité de traitement oblige le juge à accorder à chacun ce à quoi il a droit, tant dans les processus que dans les résultats et en tout cas, en reconnaissant le caractère unique de chaque individu.

Le juge a de la considération pour toutes les personnes qui comparaissent devant lui et faire en sorte de les traiter également.

Il est conscient des différences objectives existant entre diverses catégories de personnes et fait les efforts pour que chaque partie soit écoutée, entendue et respectée.

Il veille à ce que personne ne puisse dire avoir été ignoré, traité avec condescendance ou méprisé.

Lorsque la Constitution ou les lois nationales ou les règles internationales la prévoient, le juge applique une discrimination positive, dans les autres cas il fait prévaloir l'égalité de traitement.

LA COMPETENCE

La société est en droit d'avoir un juge compétent doté de grandes capacités professionnelles.

Le juge s'adapte rapidement aux faits nouveaux.

Le juge a une approche méthodique de son travail. Il tient compte des particularités de chaque cas, y compris nouveaux et inconnus et les traite dans un temps approprié.

Le juge fait également preuve de persuasion, là où cela s'avère opportun, pour résoudre les conflits.

He maintains relations with colleagues which are both proper and respectful of their autonomy and independence.

The judge, individually or collectively or in the performance of his managerial duties, ensures that the values of respect and listening are shared and respected by all.

EQUALITY OF TREATMENT

Equality of treatment requires the judge to give everyone that to which he is entitled, both in the process and in the result of any case, through recognising the uniqueness of each individual.

The judge has consideration for all persons who appear before him and makes sure to treat them equally.

He is aware of the objective differences between different categories of people and makes an effort so that each party is heard, understood and respected.

He ensures that nobody can say that he has been ignored, or patronised, or despised.

When the Constitution, national laws or international rules provide for it, a judge may apply positive discrimination; in other cases he ensures that equal treatment prevails.

COMPETENCE

Society is entitled to a competent judge with a broad professional ability.

The judge adapts quickly to new developments.

A judge has a methodical approach to his work. He takes into account the particularities of each case, including new and unknown aspects and manages the case in an appropriate time period.

A judge also shows persuasiveness where it is appropriate, to resolve conflicts.

Le juge fait partie d'une communauté de travail dans laquelle il est en capacité de travailler en équipe avec les collègues et les collaborateurs .

A judge is part of a working community; He has the ability to work in teams with colleagues and staff members.

LA TRANSPARENCE

TRANSPARENCY

L'information sur le fonctionnement de la justice et la présence du public, aux activités judiciaires autorisées, contribuent à son acceptation sociale. L'égal accès des personnes impliquées, en demande ou en défense, aux procédures civiles et pénales favorise cette transparence et renforce la confiance du public.

Information on the functioning of justice and the presence of the public at judicial proceedings contribute to their social acceptance. Equal access of individuals involved in claims or defence to civil and criminal proceedings promotes transparency and enhances public confidence.

Le juge veille à l'information du public sur le fonctionnement de la justice.

The judge sees to it that the public are given information on the functioning of justice.

Il assure la transparence par la publicité des audiences et la motivation de ses décisions tout en préservant la confidentialité due au respect de la vie privée ou à la nécessité de l'ordre public.

He ensures transparency through public hearings and by giving reasons for his decisions while maintaining the confidentiality required to respect privacy or because of the need for public order.

Il maintient un équilibre entre la nécessaire transparence et le refus du voyeurisme ou de l'exhibitionnisme pour que la justice ne soit pas transformée en spectacle.

He maintains a careful balance between the need for transparency and the refusal of voyeurism or exhibitionism so as to ensure that justice does not become a spectacle.

Dans les relations avec les médias, il faut prévaloir l'information institutionnelle. L'information sur les cas particuliers ne peut être donnée que dans le cadre juridique.

In media relations, institutional information must prevail. Information on individual cases can be given only within the legal framework.

Dans sa vie privée et en société, par une vigilance renforcée pour éviter tous les conflits d'intérêts, il assure la transparence sur son impartialité.

In his private life and in society, the judge is always vigilant to avoid any conflict of interest. By doing so, he ensures transparency regarding his impartiality.

PARTIE II : Les qualités ou les vertus du juge.

La complexité de l'acte de juger, au delà des singularités déterminées par l'histoire de chaque pays, fait que plusieurs qualités ou vertus doivent être combinées pour que justice soit rendue.

La confiance en la justice n'est pas seulement garantie par un juge indépendant, impartial, intègre, compétent et diligent.

Elle trouve aussi son accomplissement dans la personne du juge qui remplit sa mission avec sagesse, loyauté, humanité, courage, sérieux, prudence et capacités d'écoute, de communication et de travail.

Ces exigences ne sont pas spécifiques au juge mais elles sont essentielles pour réserver à chacun le droit au juge.

LA SAGESSE

Par sa connaissance des réalités, du droit, et par son comportement raisonnable, juste et prudent, le juge fait preuve de sagesse.

Ce comportement sage le conduit à écarter l'outrance et l'extravagance dans l'exercice de ses fonctions sans pour autant montrer timidité ou paralysie qui le conduiraient au conformisme. Il fait preuve de créativité dans l'application du droit afin de régler les cas qui lui sont soumis y compris ceux qui ne sont pas réglés par la loi. Les lois n'évoluant pas au même rythme que la société, il lui revient de faire preuve de sagesse dans l'utilisation des techniques d'interprétation..

Cette vertu lui impose calme et prudence face aux conflits qui lui sont soumis, en se montrant capable de discernement et de distance par rapport aux parties et aux faits qu'il est amené à juger.

PART II : The qualities or virtues of a judge

The complexity of the act of judging, beyond the singularities determined by the history of each country, means that many virtues or qualities must be combined so that justice can be done.

Confidence in justice is not only guaranteed by an independent, impartial, honest, competent and diligent judge.

That confidence is also won by a judge who performs his role with wisdom, loyalty, humanity, courage, seriousness and prudence, and who has the capacity to listen, communicate and work.

These requirements are not specific to the judge but they are essential to guarantee the right for everyone to have a judge.

WISDOM

Through his knowledge of the realities, of the law, and by his reasonable, fair and prudent behaviour, a judge shows his wisdom.

By behaving in this way, he removes excess and extravagance in the exercise of his functions while at the same time not showing signs of timidity or paralysis that would lead to conformity. He is creative in applying the law to determine cases, including those which are not settled by existing law. Since law does not evolve at the same pace as society does, he shows wisdom in using techniques of interpretation.

This virtue enables him to be calm and prudent when dealing with disputes, and allowing him to discern and distance himself from parties and facts that he judges.

LA LOYAUTE

Le juge est loyal.

La loyauté, avec l'indépendance, signifie que lorsque le juge prête serment, quel qu'en soit la formule, cette promesse symbolique l'engage envers l'état de droit.

En Europe, cet engagement s'entend par rapport à la Constitution de chaque pays, aux institutions démocratiques, aux droits fondamentaux, à la loi et à la procédure, enfin aux règles d'organisation du système judiciaire.

Le juge répond loyalement à une double exigence, ne pas outrepasser les pouvoirs qui lui sont confiés et les exercer.

Cette loyauté ne peut être exigée du juge lorsque la démocratie et les libertés fondamentales sont en péril.

Dans les pays qui reconnaissent aux juges la liberté d'adhésion à des partis politiques ou permettent d'être candidat aux élections, les règles nationale d'incompatibilités peuvent encadrer l'expression politique ou la candidature, pour préserver à tous l'accès à un juge indépendant et impartial.

L'HUMANITE

Le sens de l'humanité du juge se manifeste par le respect des personnes et de leur dignité dans toutes les circonstances de sa vie professionnelle et privée

Sa conduite est basée sur le respect de la personne humaine en considérant l'ensemble de leurs caractéristiques, physique, culturelle, intellectuelle, sociale, ainsi que la race et le genre de la personne.

Le juge fait preuve dans ses rapports envers les justiciables mais aussi envers ceux qui composent son environnement professionnel, avocats, personnels administratifs etc.

LOYALTY

A judge is loyal.

This loyalty, together with independence, means that when the judge takes an oath, whatever its formula, this symbolic promise of loyalty binds him to the rule of law in the State.

In Europe, this commitment involves loyalty to the Constitution of each country, to its democratic institutions, to fundamental rights, to law and to procedure, and finally to the rules of the organisation of the judicial system.

A judge loyally meets two requirements: not to exceed the powers entrusted in him and to exercise them.

This loyalty cannot be demanded of a judge when democracy and fundamental freedoms are in peril.

In countries which allow a judge to be a member of a political party or to be a candidate in political elections, national rules on incompatibilities can regulate political expression and candidature in order to ensure that everyone has access to an independent and impartial judge.

HUMANITY

The sense of humanity of a judge is manifested by his respect for persons and their dignity in all circumstances of his professional and private life.

His conduct is based on respect for human beings having regard to the totality of their characteristics whether physical, cultural, intellectual, or social, as well as the race and gender of the person.

A judge shows humanity in dealing not only with people he judges but also with those who are part of his working environment such as lawyers, administrative staff etc.

Cette humanité qui recouvre aussi une sensibilité aux situations qui lui sont soumises lui permet de prendre en compte la dimension humaine de ses décisions. Il lui revient dans son appréciation des faits et dans sa prise de décision de trouver la mesure entre empathie, compassion, bienveillance, rigueur et sévérité afin que son application du droit soit perçue comme légitime et juste.

LE COURAGE

Le juge se montre courageux pour exercer la fonction de juger et répondre à ceux qui cherchent à obtenir justice.

Ce courage combiné à l'indépendance, peut aussi signifier pour le juge impopularité et solitude.

L'évolution de la société contemporaine fait que le courage du juge, physique ou moral, est nécessaire pour :

- mener certaines procédures,
- faire face aux pressions diverses, politiques, sociales, de l'opinion publique, des médias et du corporatisme,
- répondre aux défis de la société nouvelle.

Cette vertu tout comme les autres qualités, s'exercent de manière raisonnable.

LE SERIEUX ET LA PRUDENCE

L'essence du sérieux et de la prudence du juge consiste en un comportement approprié.

Le sérieux consiste à se comporter de manière respectueuse durant les procédures judiciaires, avec courtoisie, sans solennité démesurée, sans humour inapproprié. Pour autant, le maintien du sérieux et la pratique de la prudence ne sont pas incompatibles avec la pratique de l'humanité qui régit les relations de toute communauté.

Le juge prudent combine sa connaissance du droit et celle des circonstances particulières de l'affaire, de manière raisonnée, tout en conservant un sens pratique commun.

This humanity, which encompasses a sensitivity to situations he faces, enables him to take into account the human dimension in his decisions. In his assessment of facts and decisions he finds a measure between empathy, compassion, kindness, discipline and severity, so that his application of law is perceived as legitimate and fair.

COURAGE

A judge shows courage in order to execute his duties as a judge and to respond to those seeking justice.

This courage combined with independence can also lead to unpopularity and loneliness.

The evolution of contemporary society means that the judge must show courage, both physical and moral:

- in order to conduct certain procedures,
- to cope with various pressures, political, social, public opinion, as well as from the media and vested interests.
- to meet the challenges of modern society.

This virtue, like all other qualities, are exercised in a reasonable manner.

SERIOUSNESS AND PRUDENCE

The essence of the seriousness and prudence of a judge consists in his behaving appropriately.

Seriousness means behaving respectfully during legal proceedings, being courteous, without excessive solemnity, and without inappropriate humour. However, maintaining a professional practice of prudence is not incompatible with the practice of humanity which governs the relationships of any community.

A prudent judge combines his knowledge of the law and of the particular circumstances of the case in a reasoned way while maintaining his practical common sense.

La prudence guide le juge tant dans sa vie professionnelle que privée pour maintenir la confiance du public dans le système judiciaire et les tribunaux.

LE TRAVAIL

La fonction judiciaire implique un travail soutenu et un effort intellectuel continu.

La capacité de travail du juge et sa détermination à utiliser cette capacité sont nécessaires pour développer ses compétences judiciaires, et garantir le travail de qualité attendu par le justiciable.

Aussi, le juge organise son travail avec efficacité. Il fait preuve d'auto-discipline en sachant gérer le stress et la frustration, il est attentif aux opinions de ses collègues, il est soucieux du travail en équipe.

Enfin, un juge en charge de l'administration du tribunal développe ses compétences de gestion.

L'ÉCOUTE ET LA COMMUNICATION

Le juge doit une écoute attentive aux parties à tous les stades de la procédure.

L'écoute suppose l'absence d'a priori et de préjugé. Cette qualité suppose non seulement une réelle disponibilité d'esprit mais aussi une capacité à se remettre en cause. L'écoute reste neutre, distante mais sans condescendance ni mépris, humaine mais sans compassion.

L'écoute et l'attention aux autres ne sont pas des qualités innées mais elles se travaillent et font partie de la formation du juge.

Le juge est capable de communiquer avec les autres. Il s'exprime avec mesure, respect, de manière non discriminatoire et sereine. Il s'abstient d'utiliser des expressions ambiguës, irrespectueuses, condescendantes, ironiques, vexatoires ou blessantes.

Prudence guides the judge both in his professional and private lives in order to maintain public confidence in the judiciary and courts,.

WORK

Judicial office involves sustained hard work and persistent intellectual effort.

The judge's capacity for work and the determination to use this capacity are needed to develop his judicial skills, to maintain a high quality of work that a litigant is entitled to expect from the judge.

Thus a judge organises his work efficiently. He demonstrates self discipline in coping with stress and frustration. If he works in team, he pays attention to the views of his colleagues and cultivates the skills of teamwork.

Finally, a judge involved in the management of the court develops his management skills.

LISTENING AND COMMUNICATION

Judges are expected to listen carefully to the parties at all stages of the proceedings.

Listening implies absence of bias and of prejudice. This quality implies not only real open-mindedness and receptiveness but also the ability to call into question oneself. This listening remains neutral, distant but without being condescending or scornful, humane but dispassionate.

Listening skills and attention to others are not innate qualities, they are something which can be worked on and which are part of the training of judges.

A judge ensures that he is able to communicate with others. He expresses himself in a measured way, with respect, in a non-discriminatory manner and with serenity. He refrains from using expressions which are ambiguous, disrespectful, condescending, ironic, humiliating or hurtful.

Une bonne communication est aussi présente dans le jugement (écrit ou oral). Le juge veille à rendre des décisions intelligibles. Il motive sa décision de telle façon que toutes les personnes concernées puissent comprendre la logique sur laquelle il se fonde

Good communication is also present in his judgments (written or oral). A judge ensures that his judgments are intelligible. He gives reasons for his decision so that everyone involved can understand the logic on which the judge based his decision.